

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Défrichement nécessaire à la réalisation
des travaux de protection contre les crues du Vénéon »
sur la commune de Venosc
(Département de l'Isère)**

**Décision n°2016-DP-00036
G 2016-2778**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de défrichement nécessaire à la réalisation des travaux de protection contre les crues du Vénéon, sur la commune de Venosc, reçue et considérée complète le 03/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00036.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à restaurer l'espace de divagation du Vénéon et accroître la section d'écoulement ;
- qui consiste à élargir les rives droites et gauches du cours d'eau avec un renforcement du seuil situé en aval de la confluence avec la Muzelle ;
- qui nécessite le défrichement d'environ 0,85 ha ;
- qui relève de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein du périmètre rapproché du projet de forage de l'Alleau, sur la commune de Venosc, qui a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en date du 23 septembre 2013 qui stipule notamment que "les travaux dans le lit du Vénéon se limiteront à l'évacuation des embâcles et l'arasement d'éventuels atterrissements et que les interventions plus importantes seront examinées au cas par cas" ;

Considérant que les enjeux « eau » sont annoncés comme ayant vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de procédures loi sur l'eau ;

Considérant que le projet, qui nécessite un défrichement en bord de rivière dont certains boisements s'apparentent à de la forêt alluviale, est annoncé comme pouvant entraîner des impacts sur des espèces protégées (principalement en phase chantier), mais que ces enjeux auront vocation, si besoin, à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures spécifiques qui y sont relatives ;

Considérant les effets positifs du projet induits par la restauration d'un espace de liberté suffisant pour le Vénéon ;

Considérant les effets vraisemblablement positifs du projet en termes d'exposition des biens et des personnes au risque inondation (limitation annoncée des risques de débordement, notamment sur un camping) ;

Considérant les faibles surfaces concernées et la finalité environnementale positive découlant d'une partie du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement nécessaire à la réalisation des travaux de protection contre les crues du Vénéon », sur la commune de Venosc, **dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00036, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David NGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03